

**PREFET DE L'AIN**

Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S GONIN TP CARRIERES  
à exploiter un établissement à SAINT-BENOIT .**

**Le préfet de l'Ain**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> ;
  - VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n<sup>os</sup> 2510.1 et 2515.2 ;
  - VU Le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
  - VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S GONIN TP CARRIERES concernant l'exploitation et l'extension de la carrière située à SAINT-BENOIT, lieu-dit "Les Maladières" et la mise en service d'une installation de traitement des matériaux sur le site ;
  - VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 23 septembre 2014 ;
  - VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère ;
  - VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SAINT-BENOIT durant un mois du 18 novembre au 19 décembre 2014 inclus ;
  - VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 31 octobre 2014 au 19 décembre 2014 inclus dans les communes de SAINT-BENOIT, AMBLEON, CONZIEU, GROSLEE, LHUIS, SAINT-BOIS, BRANGUES (38) ;
  - VU l'avis de M. BERLIOZ, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
  - VU l'avis des conseils municipaux de SAINT BENOIT, GROSLEE, et BRANGUES ;
  - VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
  - VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
  - VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite "des carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
  - VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite "des carrières" au cours de sa réunion du 24 septembre 2015 ;
  - VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
  - VU l'absence de réponse de la S.A.S GONIN TP CARRIERES à la notification du projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n<sup>os</sup> 2510.1 et 2515.2 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - **ARRETE** -

### TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

La S.A.S GONIN TP CARRIERES dont le siège social est situé : « ZA le Coquilla » - 38110 SAINT CLAIR DE LA TOUR est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière d'éboulis calcaires à ciel ouvert sur la commune de SAINT-BENOÎT au lieu-dit "les Maladières", pour une superficie de 15 000 m<sup>2</sup>. Les terrains concernés par cette autorisation sont listés en annexe 1. Un plan cadastral des parcelles visées est joint à cette annexe.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

| Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                                                            | Nomenclature ICPE rubriques concernées | Régime (A, D, NC)  | Capacité de l'activité                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Exploitation d'une carrière d'éboulis calcaires                                                                                                                                                                                                      | 2510-1                                 | A                  | <u>Superficie totale</u> :<br>. Renouveaulement : 15 000 m <sup>2</sup><br>. Extension : non autorisée car incompatible avec le règlement du PPR "mouvements de terrain"<br><br><u>Production</u> :<br>7 000 tonnes/an en moyenne<br>10 000 tonnes/an au maximum<br><br><u>Durée</u> : 15 ans |
| Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels (matériaux bruts issus de la carrière), la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW | 2515-1c                                | D                  | <u>Puissance totale installée</u> : 190 kW                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Station de transit de produits minéraux, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                   | 2517                                   | NC (non classable) | <u>Surface de stockage</u> : 3000 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                                                                                              |

A : autorisation – D : déclaration – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

L'extension demandée, de 2017 m<sup>2</sup> sur les parcelles situées en bordure de RD 10 a, n'est pas autorisée car incompatible avec le règlement du plan de prévention des risques (PPR) "mouvements de terrain" (zone à risque fort). Seule la partie en renouvellement est autorisée.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des pièces complémentaires.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 1996 relatif à cette même carrière.

#### **Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### **Article 3 : Production**

La production annuelle maximale est fixée à 10 000 tonnes.

La production annuelle moyenne est fixée à 7 000 tonnes.

Le volume maximal des produits à extraire est de 105 000 tonnes.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

#### **Article 5 : Péremption de l'autorisation**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **Article 6 : Phasage**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 doit scrupuleusement être respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Ain.

#### **Article 7 : Garanties financières**

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 8 ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant peut demander au préfet une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L514-1-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires concernés.

#### **Article 8 : Montant des garanties financières**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé avec un pas de cinq ans pour assurer la remise en état globale du site. Le montant de référence des garanties financières ( $C_R$ ) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chaque période quinquennale est :

- Première période quinquennale : 21 646,06 € TTC
- Deuxième période quinquennale : 20 215,67 € TTC
- Troisième période quinquennale : 18 457,82 € TTC

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

Les plans en annexe 3 présentent les surfaces exploitées et remises en état pendant ces périodes.

A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année  $n$  ( $C_n$ ) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 677) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

$C_R$  : montant de référence des garanties financières.

$\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

$\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

### **Article 9 : Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les compléments et les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 10 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application du code du travail et du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

### **Article 10 : Registres et plans**

L'exploitant établit un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur la carrière et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection des installations classées, ce plan sera établi par un géomètre. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la zone exploitée,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (gradins, carreau...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...) et des terres de découvertes,
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation relative aux installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier, de la législation relative à l'archéologie préventive et du code de l'environnement pour les espèces protégées et la loi sur l'eau. Elle ne préjuge en aucune façon de la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

### **Article 12 : Accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et mesures prises pour y parer. Il communique ensuite dans les meilleurs délais la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions prévues par le code du travail.

### **Article 13 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 14 : Contrôles et analyses**

L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

### **Article 15 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### **Article 16 : Droit des tiers**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

### **Article 17 : Validité de l'autorisation**

L'arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives.

### **Article 18 : Lois et règlements**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser les inconvénients préjudiciables au voisinage.

### **Article 19 : Autres autorisations**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement des activités exercées sur le site.

## **TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES**

### **Article 20 : Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les compresseurs d'air équipant les installations de traitement sont exploités conformément à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### **Article 21 : Clôtures et barrières**

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture solide et efficace ou par tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et d'autre part à proximité des zones clôturées.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

### **TITRE III – EXPLOITATION**

#### **Article 22 : Dispositions préliminaires**

##### **Article 22.1 – Information du public**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- l'identité de l'installation,
- la référence de l'autorisation (numéro et date du présent arrêté),
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **Article 22.2 – Bornage**

L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous points nécessaires pour déterminer le dit périmètre et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **Article 22.3 – Accès à la carrière**

L'accès à la voie publique depuis la carrière est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage, formé aux risques de la carrière et des installations associées.

##### **Article 22.4 – Travaux préliminaires à l'exploitation**

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 21, 22-1 à 22-3, et 32-3 du présent arrêté.

##### **Article 22.5 – Moyens de pesée**

A proximité de l'accès principal à la carrière ainsi que sur l'aire de réception des camions sont implantés des dispositifs de pesée de granulats munis d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent, permettant de mesurer les tonnages de granulats entrant et sortant dans l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

L'exploitant pourra proposer un dispositif équivalent qu'il soumettra préalablement pour validation à l'inspection des installations classées.

##### **Article 22.6 – Impact visuel**

L'exploitant met en place tout aménagement paysager permettant de diminuer l'impact visuel de l'exploitation notamment depuis la RD 10 a où un talus boisé est maintenu pendant l'exploitation.

#### **Article 23 : Déboisement, défrichement et décapage des terrains**

L'abattage d'arbres et arbustes aura lieu en dehors des périodes de reproduction des oiseaux, soit en dehors de la période de début mars à fin août, progressivement et par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, aucun décapage n'aura lieu.

La hauteur des tas de terre végétale sera telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques ; elle sera limitée à deux mètres. Ils sont végétalisés pour éviter la perte des qualités agronomiques et concurrencer les espèces invasives susceptibles de s'installer. Ces matériaux sont conservés ou utilisés directement sur le site dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant s'assure au cours de l'exploitation de la carrière que les matériaux stockés à des fins de remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie, renouée du Japon...) dans ces stocks, et le phénomène d'érosion en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par des espèces indigènes. Il doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambroisie.

#### **Article 24 : Limite des secteurs exploités**

Les bords des secteurs exploités sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement doit être conduite de manière à ce que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

#### **Article 25 : Modalités d'exploitation**

L'exploitation doit satisfaire aux conditions des articles 25.1 à 25.3.

Conformément aux attendus de l'article 40, l'extraction ne pourra avoir lieu qu'entre la fin du mois d'août et le 15 décembre de chaque année.

##### **Article 25.1 – Extraction**

L'extraction de matériaux est réalisée en trois phases successives, par paliers de cinq mètres de hauteur, au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle mécanique) sans utilisation d'explosifs. L'extraction sera réalisée entre les cotes 250 NGF et 238 NGF, soit une épaisseur maximale de 12 mètres. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous de la cote 238 NGF.

La falaise sera purgée à l'avancement du front d'exploitation.

En première phase d'exploitation, une pelle positionnée sur une banquette à la cote 245 NGF, extraira les matériaux situés entre les cotes 245 et 250 NGF. Les matériaux seront déversés vers le carreau où ils seront repris par un chargeur lors des campagnes de concassage-criblage. L'exploitation aura lieu du sud-est vers le nord-ouest.

En deuxième phase, la pelle terminera l'exploitation, au nord-ouest, des matériaux situés entre les cotes 245 et 250 NGF. L'extraction se poursuivra ensuite au moyen d'une pelle positionnée en partie haute du carreau, à la cote 240 NGF, qui extraira les matériaux entre les cotes 240 et 245 NGF.

La troisième phase consistera à abaisser le carreau jusqu'à son niveau le plus bas, soit la cote 238 NGF.

##### **Article 25.2 – Concassage et criblage des matériaux extraits sur le site**

Le concassage et le criblage des matériaux extraits sur le site sont réalisés à l'aide d'une installation de traitement mobile intervenant en deux campagnes de 15 jours chaque année. L'installation est présente sur le site uniquement pendant ces deux campagnes.

##### **Article 25.3 – Stockage des matériaux**

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m par rapport au terrain naturel initial.

## **TITRE IV - REMISE EN ETAT**

#### **Article 26 : Plan de réaménagement du site**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Le plan du site après remise en état est annexé au présent arrêté.

#### **Article 27 : Modalités de remise en état**

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doivent correspondre aux dispositions de la solution présentée dans la demande et aux plans annexés au présent arrêté.

L'objectif final de la remise en état vise à restituer les terrains au milieu naturel sur la plus grande partie du site, hors la surface de 3 000 m<sup>2</sup> destinée à demeurer une plate-forme de transit au niveau de l'entrée du site, au sud-est de l'exploitation.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage et sécurisation de toute l'emprise du site ;

- création d'un merlon de sécurité et d'un piège à cailloux en pied de falaise sur toute sa longueur : les caractéristiques dimensionnelles et la position précise du merlon devront être étudiées techniquement par l'exploitant qui fera réaliser une étude en ce sens à un bureau d'études compétent dans un délai d'un an à partir de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et en soumettra les résultats à l'inspection des installations classées ;

- maintien et renforcement de l'écran boisé situé en bordure d'exploitation le long de la RD 10 a en utilisant exclusivement des espèces feuillues locales ;

- enherbement de la partie nord du carreau (hors plate-forme de transit) avec un mélange de graines de variété locales ;

- plantation d'espèces locales d'arbres et d'arbustes feuillus répartis de manière aléatoire sur le carreau ;

- mise en place d'une mare temporaire destinée à compenser la destruction de la mare temporaire identifiée lors des inventaires complémentaires en 2014, telle que décrite dans l'article 40 ;

- mise en place d'une séparation physique (blocs, végétation) non franchissable par des engins ou véhicules entre la plate-forme de transit et le secteur réaménagé.

L'apport de terre végétale extérieure au site est interdite de manière à éviter la propagation d'espèces végétales invasives.

#### **Article 28 : Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité six mois à l'avance. Il est joint à la notification un dossier comprenant un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

La notification de fin d'exploitation précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés au sol éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines et superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

### **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

#### **Article 29 : Dispositions générales – Organisation de l'établissement**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **Article 30 : Prélèvements, analyses et contrôles**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou des vibrations ainsi que, en tant que de besoin à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.



Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 modifié, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur qui s'y substitue.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyse sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyse.

### **Article 31 : Préservation du patrimoine archéologique**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la mairie et la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

### **Article 32 : Pollution des sols et des eaux**

#### **Article 32.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier ne sont pas autorisés sur le site et doivent être réalisés au siège de la société.

Le stockage fixe ou mobile de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols n'est pas autorisé sur le site, en dehors des réservoirs de carburant des engins présents pour l'exploitation.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire (type kit de dépollution) doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchements et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de la récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. L'exploitant forme tout le personnel à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement et rédige une procédure en ce sens à destination des salariés. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les trois ans).

En cas d'épanchement, le décapage des terrains est immédiat. Les produits récupérés peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

#### **Article 32.2 – Prélèvement d'eau**

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé pour le fonctionnement de l'exploitation ou pour un usage sanitaire. Des sanitaires chimiques doivent être mis à disposition du personnel lors des campagnes d'exploitation.

L'eau potable provient de bouteilles mises à disposition du personnel par l'exploitant.

#### **Article 32.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Aucun rejet d'eau (sanitaire, lavage, procédé) autre que les eaux de ruissellement n'est autorisé sur le site.

L'exploitant devra étudier techniquement la nécessité ou non de mettre en place un bassin de collecte des eaux pluviales pour traitement des matières en suspension avant rejet dans le fossé de la RD 10 a. Il prendra l'avis du Conseil Départemental / service des routes sur la nécessité de ce bassin et son accord pour le rejet dans le fossé. Cette démarche devra être conduite avant le début de l'exploitation. Les études techniques et l'avis du Conseil Départemental devront être transmis à l'inspection des installations classées.

Les eaux de ruissellement canalisées vers un point bas du carreau, puis éventuellement dans le bassin évoqué ci-dessus, et enfin rejetées dans le milieu naturel (fossé de la RD 10 a) devront faire l'objet d'une analyse annuelle et devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les

hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre constaté mesuré par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication à une fréquence déterminée par le préfet d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

### **Article 33 : Pollution atmosphérique, poussières**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 33.1 – Carrière**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment lorsque les conditions météorologiques l'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Dans le cas contraire, l'accès à la RD 10 sera nettoyé par l'exploitant.

Les boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

#### **Article 33.2 – Installations de traitement**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ou combattues à la source par capotage des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

#### **Article 33.3 – Mesures de poussières environnementales**

Des mesures de retombées de poussières seront réalisées en deux points extérieurs au site, à proximité des habitations les plus proches, lors de la première année d'exploitation, pendant une campagne de broyage/concassage. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, un protocole adapté pour la suite de l'exploitation.

### **Article 34 : Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur.

L'installation de traitement est maintenue en permanence accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

La défense contre l'incendie est assurée est également assurée par les moyens suivants :

- garantir une accessibilité au site en permanence afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours,
- assurer la défense extérieure contre l'incendie du site à l'aide d'une réserve incendie de 30 m<sup>3</sup> ou à défaut solliciter l'accord du SDIS de l'Ain sur l'utilisation de tout autre moyen alternatif qui pourrait être proposé par l'exploitant,
- l'installation de défense contre l'incendie sera réceptionnée par le SDIS de l'Ain.

### **Article 35 : Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'activité est conduite les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 7h à 17h.

### **Article 35.1 – Bruits**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 17 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE sont applicables aux dispositions du présent arrêté.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le niveau de bruit en limite du site ne devra pas dépasser 70 dB (A), sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à cette valeur.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 18 h |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                               | 6 dB (A)                                                  |
| Supérieur à 45 dB (A)                                                                                         | 5 dB (A)                                                  |

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès le début de l'exploitation et ensuite périodiquement, notamment au début de chaque phasage et à chaque changement des conditions d'exploitation. Les emplacements de mesure doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées. Les mesures seront effectuées préférentiellement au niveau des habitations les plus proches, au plus près de la saison estivale :

- au hameau du « Meunier », le plus proche de la carrière,
- au niveau de l'habitation située au lieu-dit « au Devant ».

En cas de plainte de voisinage, les contrôles des émissions sonores ont lieu suivant la méthode dite « d'expertise ». Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et lui communique sous un délai d'un mois la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

### **Article 35.2 – Vibrations**

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 36 : Transport des matériaux**

L'évacuation et l'apport de tous les matériaux se fait par la RD 10 a.

L'exploitant étudiera un itinéraire, aussi bien pour les camions au départ de la carrière que pour ceux approvisionnant la station de transit, qui évite autant que possible les communes de BRANGUES et GROSLÉE.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant sauf en cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation interne à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **Article 37 : Déchets**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste n'est pas limitative et est susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de transit des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

### **Article 38 : Voiries**

L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre. Le régime de priorité est signalé en sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **Article 39 : Hygiène et sécurité**

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Ils sont entretenus en bon état et périodiquement contrôlés par un technicien compétent.

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence et ils sont entretenus et en bon état de fonctionnement.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation relative à la sécurité de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les numéros d'appel et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

Le personnel travaillant sur le site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

L'accès au bassin de rétention est interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés sont disponibles à proximité (bouée, ligne de vie...).

### **Article 40 : Prise en compte de la biodiversité**

Grand Duc d'Europe : cette espèce protégée niche sur le site en partie haute de la falaise. La période de sensibilité majeure liée à la reproduction de cette espèce s'étale du 15 décembre à fin août selon les années. L'exploitation ne pourra avoir lieu qu'entre la fin du mois d'août et le 15 décembre. Conformément aux préconisations de l'étude écologique, un suivi ornithologique de cette espèce sera mis en œuvre pendant la durée de l'exploitation, par un bureau d'études compétent, afin d'adapter les conditions d'exploitation en cas de besoin.

Autres espèces d'oiseaux protégées : Les arbres seront abattus en dehors des périodes de nidification des oiseaux nicheurs (hors début mars à fin août), uniquement sur les secteurs à exploiter.

Lézard des murailles : le dessouchage sera effectué hors période d'hibernation du Lézard des murailles soit hors novembre à mars.

Amphibiens (présence potentielle d'espèces protégées comme le Crapaud calamite, le Sonneur à ventre jaune ou les tritons) : la mare temporaire identifiée dans l'étude complémentaire de 2014 devra être recréée dans les conditions suivantes, sous le contrôle d'un bureau d'études compétent :

- Une mare de caractéristiques équivalentes sera recréée à l'écart de la zone en exploitation, si possible avant de détruire l'existante ;

- la mare détruite le sera si possible lorsqu'elle est asséchée ou dans le cas contraire hors de la période de reproduction des amphibiens (soit en hiver à partir de fin octobre), dans ce dernier cas, il conviendra de s'assurer qu'il n'y a pas de larves d'amphibiens présentes, et si des larves sont présentes elles seront déplacées vers la nouvelle mare.

## TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

### **Article 41 : Installations de traitement**

Les matériaux admissibles dans l'installation de traitement sont uniquement ceux issus de l'exploitation de la carrière.

Tout traitement de produit renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT

### **Article 42 : Matériaux admissibles**

Les matériaux admissibles dans la station de transit sont uniquement des matériaux naturels issus de carrières. Ils sont admis sur le site en vue de leur stockage temporaire, pendant une durée maximale de un an.

Lors de la réception des matériaux, un contrôle visuel sera effectué afin de s'assurer que les matériaux répondent aux prescriptions ci-dessus et ne comportent pas d'éléments d'autres origines, auquel cas le chargement sera refusé.

### **Article 43 : Conditions de stockage et registre de suivi**

La plate-forme de transit qui sera conservée en fin d'exploitation de la carrière, au niveau de l'entrée du site, n'excédera pas une surface de 3 000 m<sup>2</sup>. Le volume de matériaux entreposés temporairement n'excédera pas 2000 m<sup>3</sup> par an. La hauteur des stocks n'excédera pas 10 mètres.

Les volumes de matériaux réceptionnés et sortis de la station de transit seront consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE VIII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - NOTIFICATIONS

### **Article 44 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article : 45 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-BENOIT pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de l'Isère.

**Article 46 : Notification**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S. GONIN TP CARRIERES - Z.A. du Coquilla - 38357 SAINT CLAIR DE LA TOUR,
  - et copie adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINT-BENOIT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires d'AMBLEON, CONZIEU, GROSLEE, LHUIS, SAINT-BOIS et BRANGUES (38) ,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. BERLIOZ - commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 novembre 2015

Le préfet,  
Pour le préfet,  
~~La secrétaire générale~~



Caroline GADOU

## TITRE IX – Annexes

## ANNEXE 1 : Parcelles cadastrales concernées : liste et plan

| Section        | Parcelle | Lieu-dit       | Surface totale en m <sup>2</sup> | Surface concernée en m <sup>2</sup> |
|----------------|----------|----------------|----------------------------------|-------------------------------------|
| RENOUVELLEMENT |          |                |                                  |                                     |
| A              | 98 pp    | Les Maladières | 2 030                            | 410                                 |
|                | 99 pp    |                | 1 320                            | 260                                 |
|                | 100 pp   |                | 4 617                            | 1 630                               |
|                | 101 pp   |                | 1 666                            | 1 350                               |
|                | 102 pp   |                | 1 666                            | 1 495                               |
|                | 105 pp   |                | 1 360                            | 1 025                               |
|                | 106      |                | 460                              | 460                                 |
|                | 107      |                | 390                              | 390                                 |
|                | 110 pp   |                | 5 303                            | 1 950                               |
|                | 111      |                | 789                              | 789                                 |
|                | 112 pp   |                | 3 161                            | 390                                 |
|                | 113 pp   |                | 8 300                            | 760                                 |
|                | 116 pp   |                | 4 914                            | 4 090                               |
|                |          | TOTAL          | 35 976 m <sup>2</sup>            | 15 000 m <sup>2</sup>               |

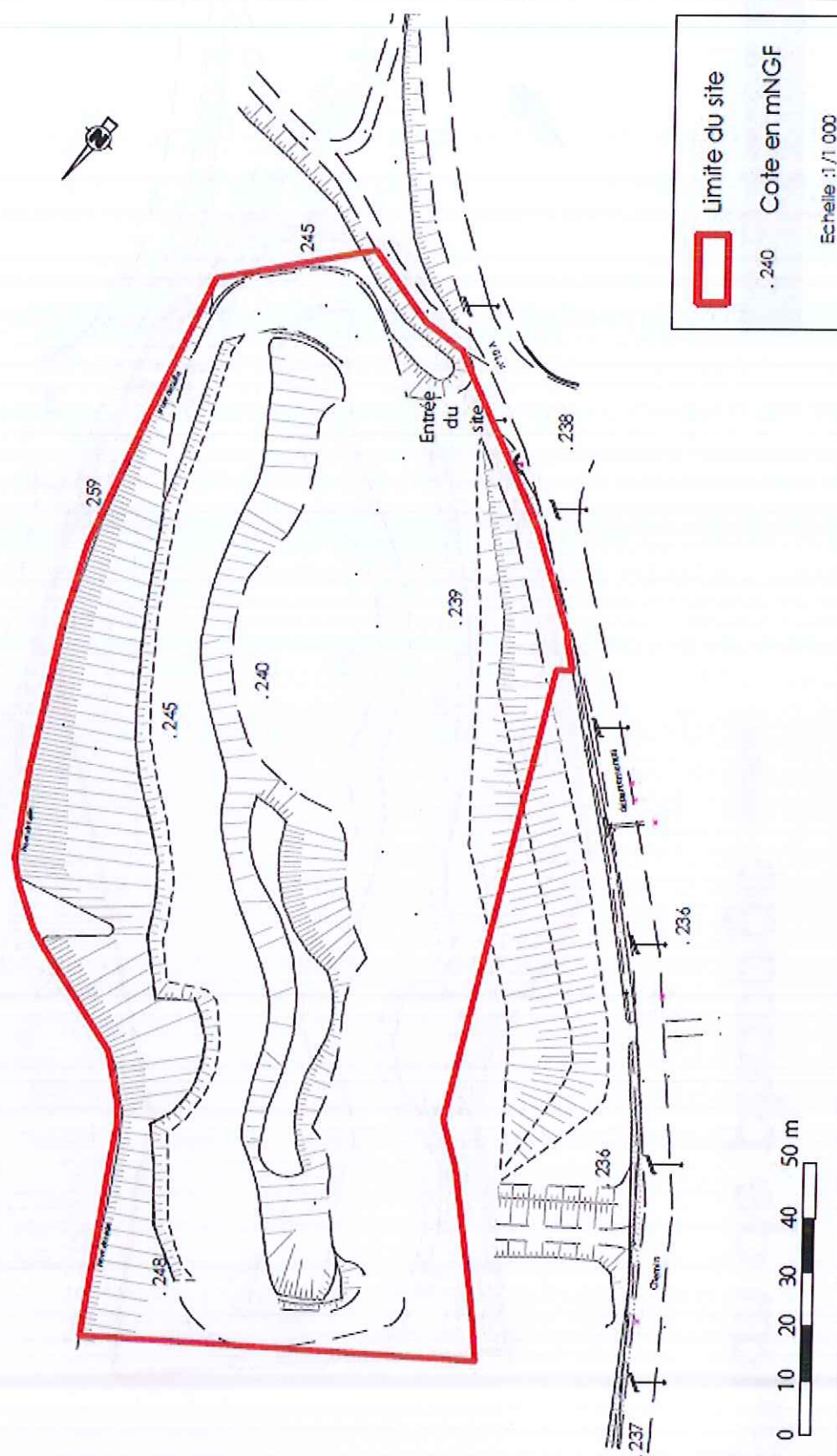




## ANNEXE 2 : Plans de phasage et de réaménagement

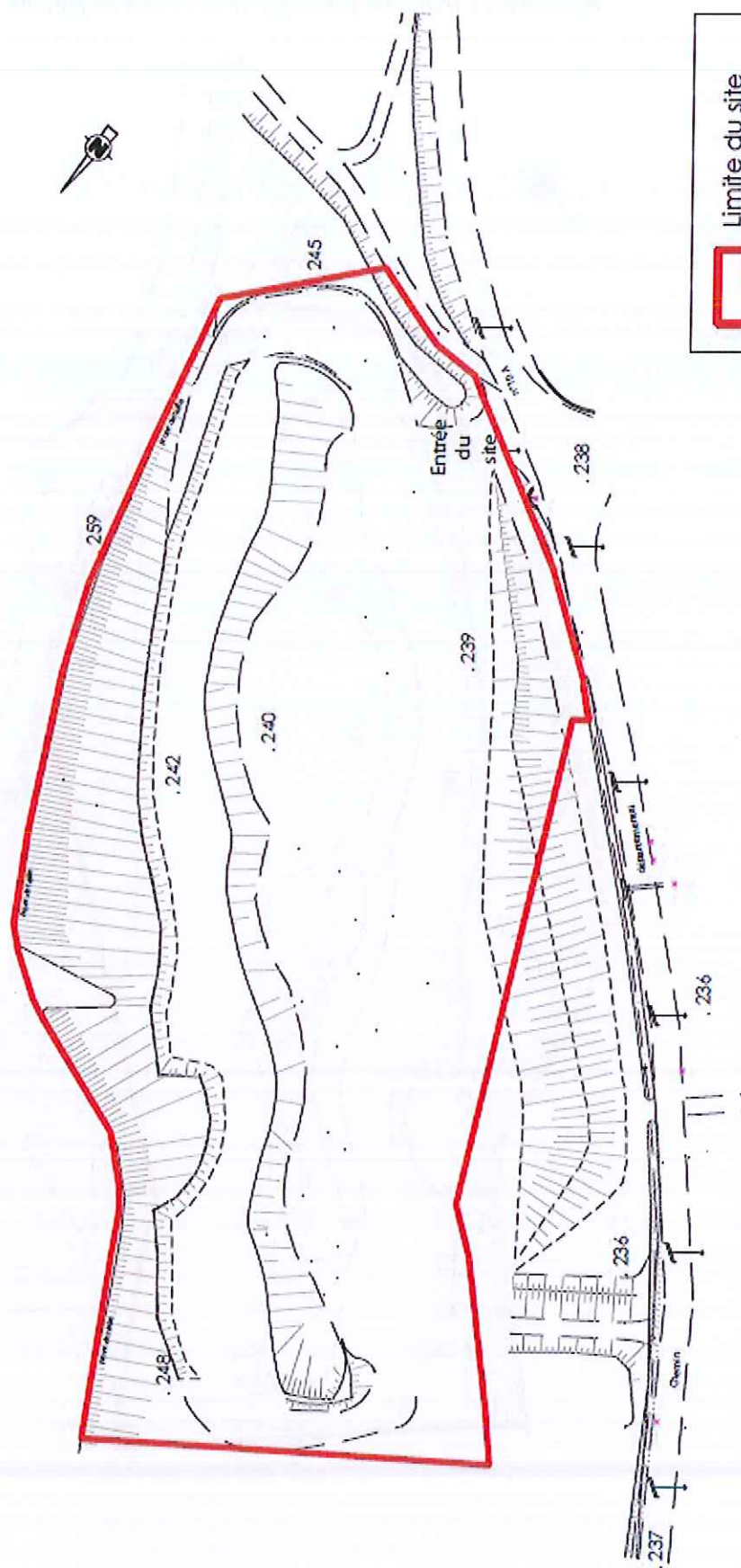
# Plan de phasage

de T0 à T+5ans



# Plan de phasage

de T+6 à T+10ans



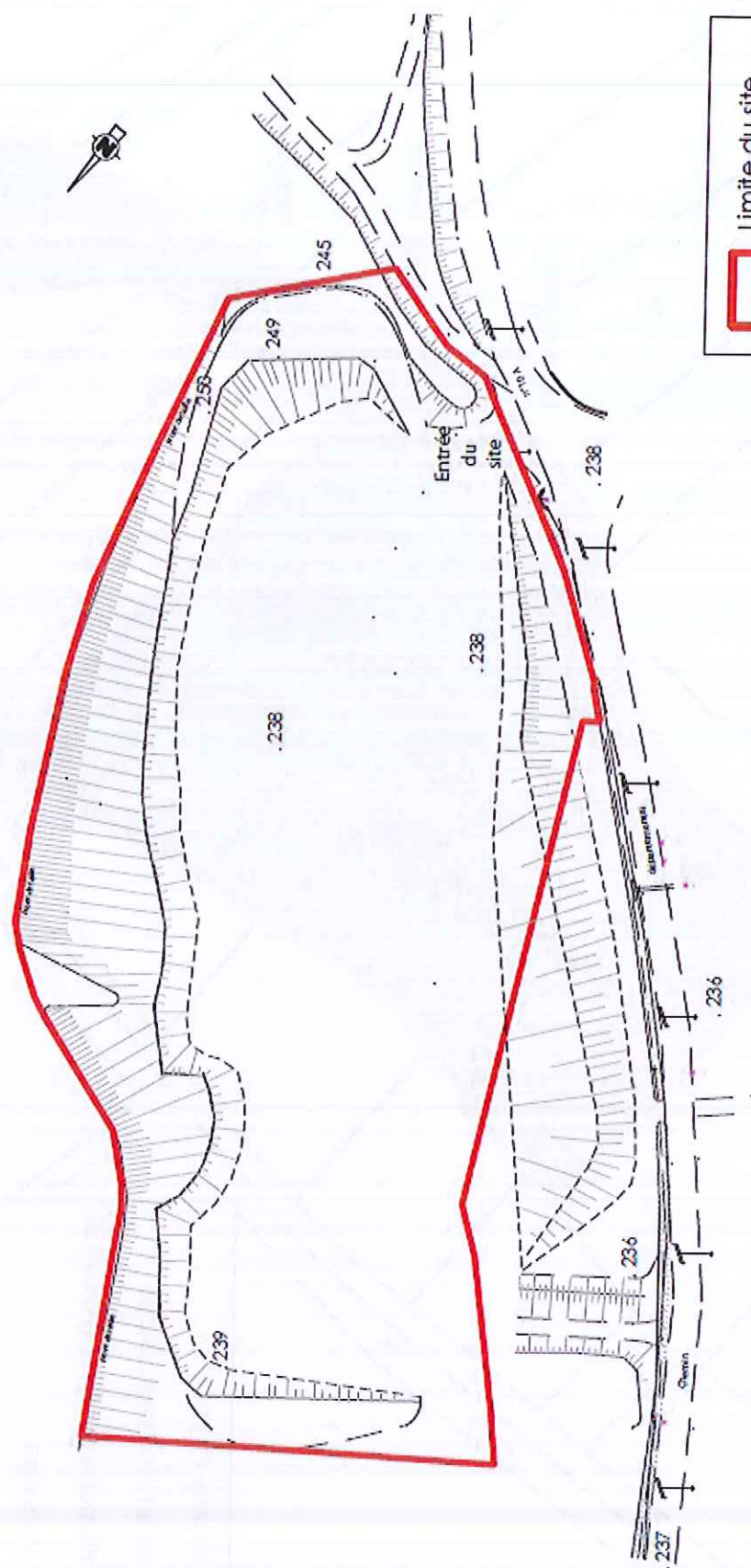
 Limite du site

.240 Cote en mNGF

Echelle : 1/1 000

# Plan de phasage

de T+11 à T+15 ans



Limite du site

.240 Cote en mNGF

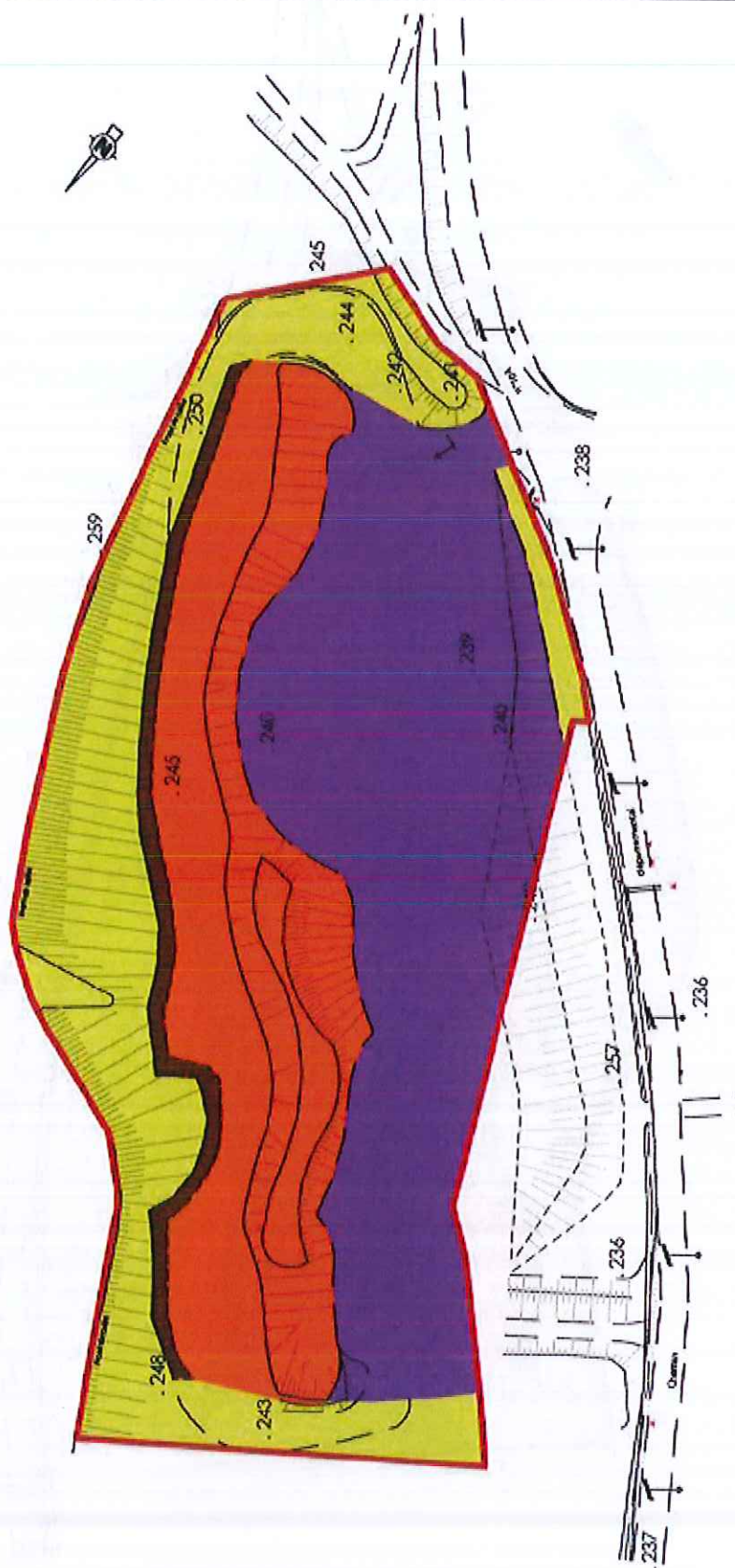
Echelle : 1/1 000





# Plan des garanties financières

de T0 à T+5ans

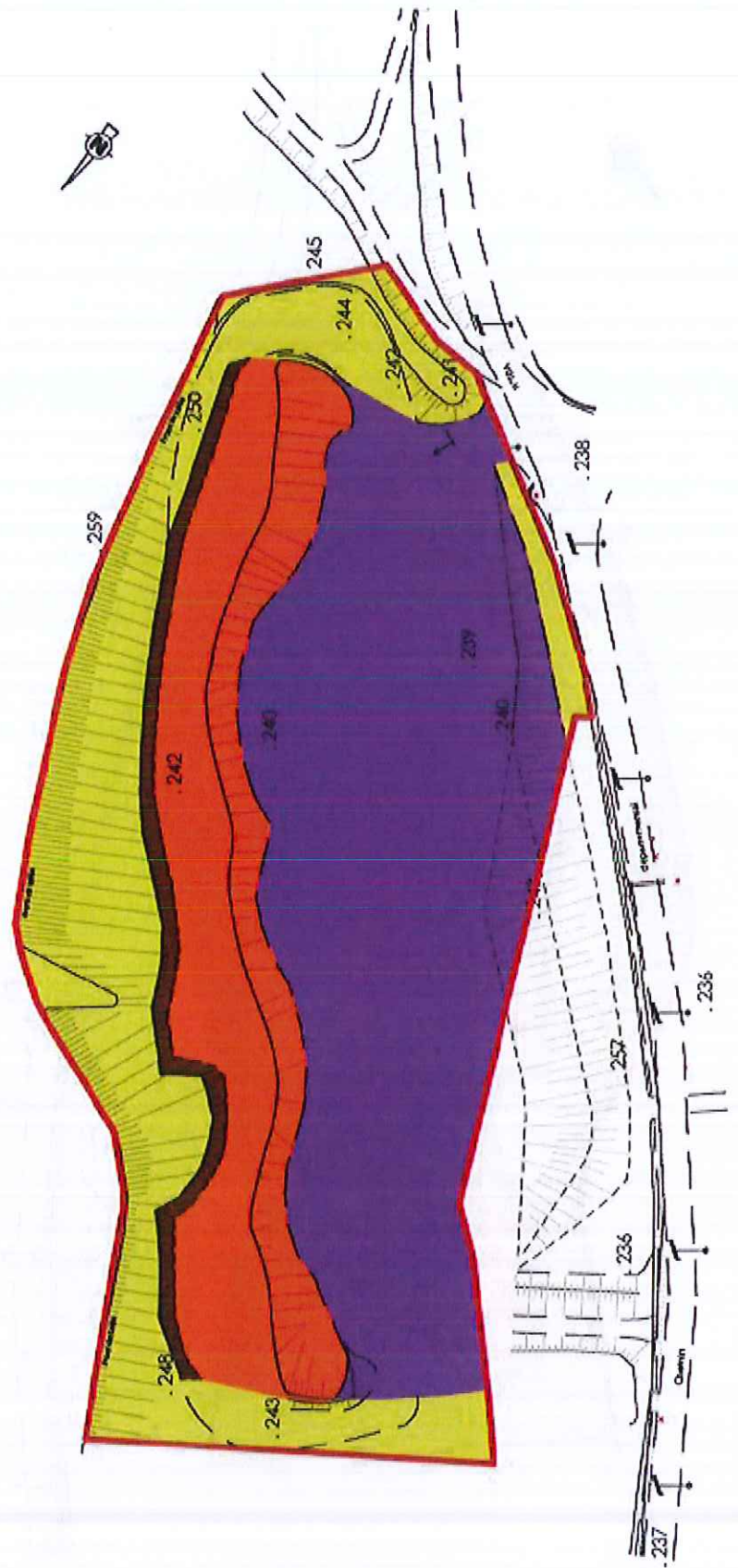


- Limite du site  
. 240 Cote en mNGF  
. 243  
. 244  
. 245  
. 246  
. 248  
. 249  
. 250  
. 259
- S1 - Pistes, remblais, aires de stockage, installations  
■ S2 - Surface en exploitation durant la phase considérée  
■ S3 - Linéaire de front en exploitation durant la phase considérée  
■ Secteurs non exploités ou remis en état
- Echelle : 1/1 000



# Plan des garanties financières

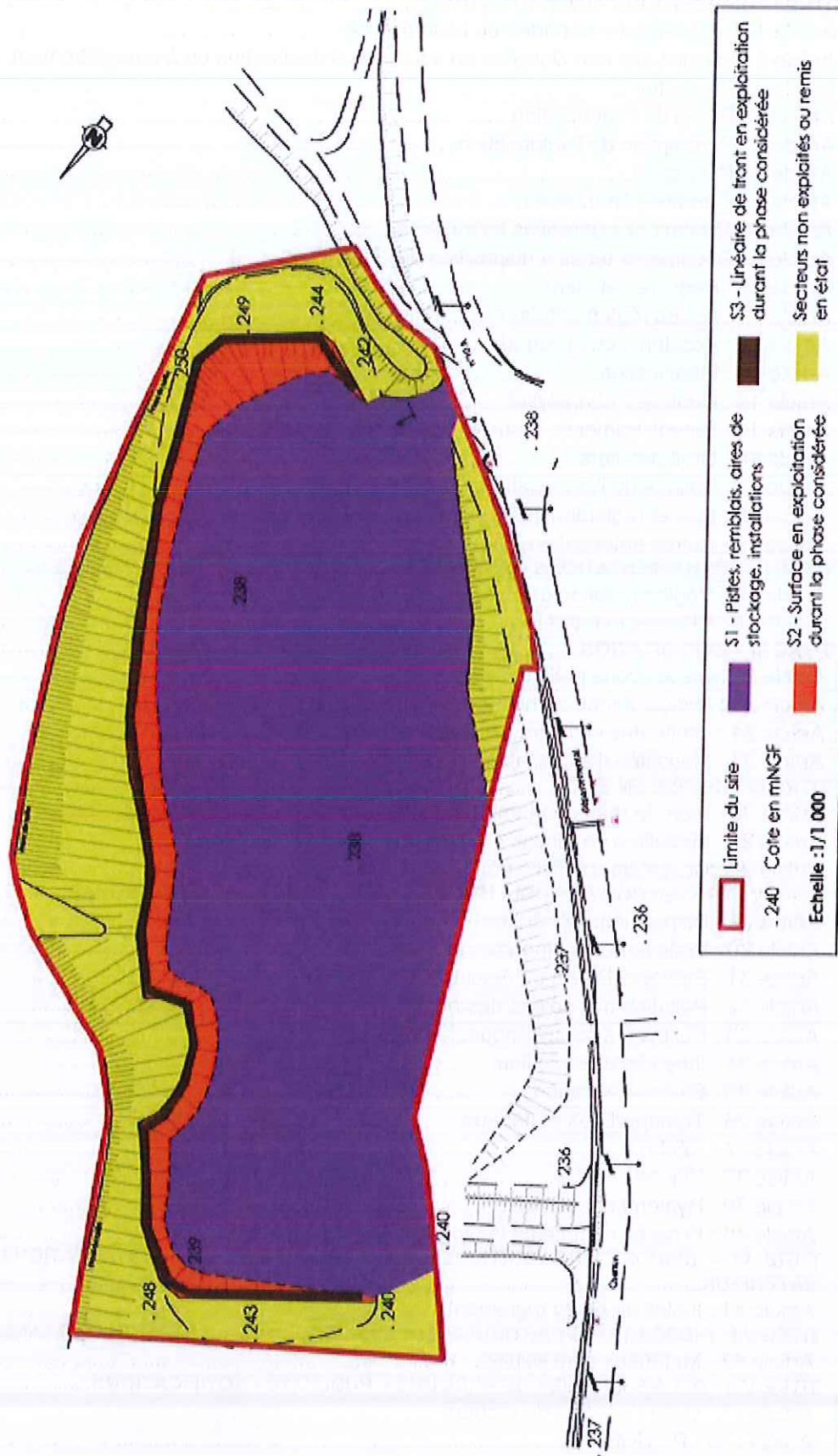
de T+6 à T+10ans



- Limite du site  
 S1 - Pistes, remblais, aires de stockage, installations  
 S2 - Surface en exploitation durant la phase considérée  
 S3 - Linéaire de front en exploitation durant la phase considérée  
 Secteurs non exploités ou remis en état
- 240 Cote en mNGF  
 Echelle : 1/1 000

# Plan des garanties financières

de T+11 à T+15 ans



## Sommaire

|                                                                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>                                                          | <b>2</b>  |
| Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....                                                 | 2         |
| Article 2 : Installations non classées ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....                   | 2         |
| Article 3 : Production.....                                                                                 | 2         |
| Article 4 : Durée de l'autorisation.....                                                                    | 3         |
| Article 5 : Péremption de l'autorisation.....                                                               | 3         |
| Article 6 : Phasage.....                                                                                    | 3         |
| Article 7 : Garanties financières.....                                                                      | 3         |
| Article 8 : Montant des garanties financières.....                                                          | 3         |
| Article 9 : Documents tenus à disposition de l'inspection.....                                              | 4         |
| Article 10 : Registres et plans.....                                                                        | 4         |
| Article 11 : Autres réglementations.....                                                                    | 4         |
| Article 12 : Accidents ou incidents.....                                                                    | 5         |
| Article 13 : Modification.....                                                                              | 5         |
| Article 14 : Contrôles et analyses.....                                                                     | 5         |
| Article 15 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres.....                                        | 5         |
| Article 16 : Droit des tiers.....                                                                           | 5         |
| Article 17 : Validité de l'autorisation.....                                                                | 5         |
| Article 18 : Lois et règlements.....                                                                        | 5         |
| Article 19 : Autres autorisations.....                                                                      | 5         |
| <b>TITRE II – REGLEMENTATIONS GENERALES.....</b>                                                            | <b>5</b>  |
| Article 20 : Réglementation générale.....                                                                   | 5         |
| Article 21 : Clôtures et barrières.....                                                                     | 5         |
| <b>TITRE III – EXPLOITATION.....</b>                                                                        | <b>6</b>  |
| Article 22 : Dispositions préliminaires.....                                                                | 6         |
| Article 23 : Déboisement, défrichement et décapage des terrains.....                                        | 6         |
| Article 24 : Limite des secteurs exploités.....                                                             | 7         |
| Article 25 : Modalités d'exploitation.....                                                                  | 7         |
| <b>TITRE IV - REMISE EN ETAT.....</b>                                                                       | <b>7</b>  |
| Article 26 : Plan de réaménagement du site.....                                                             | 7         |
| Article 27 : Modalités de remise en état.....                                                               | 7         |
| Article 28 : Cessation d'activité définitive.....                                                           | 8         |
| <b>TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES.....</b>                               | <b>8</b>  |
| Article 29 : Dispositions générales – Organisation de l'établissement.....                                  | 8         |
| Article 30 : Prélèvements, analyses et contrôles.....                                                       | 8         |
| Article 31 : Préservation du patrimoine archéologique.....                                                  | 9         |
| Article 32 : Pollution des sols et des eaux.....                                                            | 9         |
| Article 33 : Pollution atmosphérique, poussières.....                                                       | 10        |
| Article 34 : Incendie et explosion.....                                                                     | 10        |
| Article 35 : Bruits et vibrations.....                                                                      | 10        |
| Article 36 : Transport des matériaux.....                                                                   | 11        |
| Article 37 : Déchets.....                                                                                   | 12        |
| Article 38 : Voiries.....                                                                                   | 12        |
| Article 39 : Hygiène et sécurité.....                                                                       | 12        |
| Article 40 : Prise en compte de la biodiversité.....                                                        | 12        |
| <b>TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX.....</b> | <b>13</b> |
| Article 41 : Installations de traitement.....                                                               | 13        |
| <b>TITRE VII - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA STATION DE TRANSIT .....</b>                     | <b>13</b> |
| Article 42 : Matériaux admissibles.....                                                                     | 13        |
| <b>TITRE VIII - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - NOTIFICATIONS.....</b>                             | <b>13</b> |
| Article 44 : Délais et voies de recours.....                                                                | 13        |
| Article : 45 : Publicité.....                                                                               | 13        |
| Article 46 : Notification.....                                                                              | 14        |
| <b>TITRE IX – ANNEXES.....</b>                                                                              | <b>15</b> |
| ANNEXE 1 : Parcelles cadastrales concernées : liste et plan.....                                            | 15        |
| ANNEXE 2 : Plans de phasage et de réaménagement.....                                                        | 17        |
| ANNEXE 3 - Plans relatifs aux garanties financières.....                                                    | 21        |